

Document:-
A/CN.4/SR.1062

Compte rendu analytique de la 1062e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1970, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

80. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission) signale que le membre de phrase que critique M. Eustathiades reproduit mot pour mot l'alinéa *d* de l'article 7 et que, si la Commission décide de le modifier, elle devra expliquer pourquoi l'article 52 du texte français ne reproduit pas les termes de l'article 7, alors que le texte anglais est le même dans ces deux articles.

81. M. OUCHAKOV dit que le texte anglais de l'article 52 est une traduction du texte français, que le Comité de rédaction a pris pour base. Il se demande s'il ne conviendrait pas de remplacer les mots « *when required* » par « *if required* ».

82. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) fait remarquer que les mots « *when required* » reflètent la différence entre les missions permanentes d'observation des États membres et celles des États non membres.

83. M. ROSENNE dit que l'introduction de l'idée de négociation dans l'article 52 nécessitera, aussi longtemps que l'on conservera l'article 14, l'introduction d'une disposition correspondante applicable aux observateurs permanents.

85. Après une brève discussion à laquelle participent sir Humphrey WALDOCK, le PRÉSIDENT, M. AL-CÍVAR, et M. KEARNEY, il est décidé de placer les mots « le cas échéant » après le mot « Organisation ».

L'article 52, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 h 5.

1062^e SÉANCE

Mercredi 3 juin 1970, à 10 h 25

Président : M. Taslim O. ELIAS

Présents : M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Thiam, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Souhaits de bienvenue à M. Thiam

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Thiam, élu membre de la Commission à l'un des sièges devenus vacants après l'élection de deux anciens membres comme juges à la Cour internationale de Justice.

2. M. THIAM remercie les membres de la Commission du droit international de l'avoir élu.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Add.1; A/CN.4/227 et Add.1 et 2)

[point 2 de l'ordre du jour]
(reprise du débat de la séance précédente)

PROJET D'ARTICLES PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (A/CN.4/L.150 et Add.1) (suite)

3. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les textes proposés par le Comité de rédaction pour les articles 52 *bis* à 57 *bis*.

ARTICLE 52 *bis* (Accréditation [nomination] auprès de deux ou plusieurs organisations internationales ou affectation à deux ou plusieurs missions permanentes d'observation)¹

4. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) déclare que le Comité de rédaction propose le texte ci-après pour l'article 52 *bis* :

Article 52 bis

Accréditation [nomination] auprès de deux ou plusieurs organisations internationales ou affectation à deux ou plusieurs missions permanentes d'observation

1. L'État d'envoi peut accréditer [nommer] la même personne en qualité d'observateur permanent auprès de deux ou plusieurs organisations internationales ou affecter un observateur permanent à une autre de ses missions permanentes en qualité de membre de cette mission.

2. L'État d'envoi peut accréditer [nommer] un membre du personnel d'une mission permanente d'observation auprès d'une organisation internationale en qualité d'observateur permanent auprès d'autres organisations internationales ou l'affecter à une autre de ses missions permanentes d'observation.

5. Dans sa note sur l'affectation auprès de deux ou plusieurs organisations internationales ou à des fonctions sans rapport avec des missions permanentes (A/CN.4/227), le Rapporteur spécial s'est référé à deux situations. Dans le premier cas, la même personne est accréditée en qualité d'observateur permanent auprès de deux ou plusieurs organisations internationales; dans le second, évoqué au paragraphe 3 de la note, un État accrédite la même mission en qualité de mission permanente auprès d'une organisation internationale dont il est membre et en qualité de mission permanente d'observation auprès d'une autre organisation internationale dont il n'est pas membre. Dans l'article 52 *bis*, le Comité de rédaction a envisagé seulement la première situation, la seconde lui ayant paru assez peu probable. La seule question à trancher par la Commission est donc de savoir s'il faut employer le mot « accréditer » ou le mot « nommer ».

6. M. ROSENNE dit qu'il n'est pas entièrement satisfait de la manière dont les questions mentionnées dans la note du Rapporteur spécial ont été tranchées. La

¹ Pour les débats antérieurs, voir 1049^e séance, par. 50 à 67.

question des affectations de personnel diplomatique pourrait être laissée de côté pour l'instant et incorporée à l'article 9² en temps utile, mais la seconde situation, loin d'être inhabituelle, est très fréquente à Genève. Il propose donc de libeller en ces termes le paragraphe 1 : « L'État d'envoi peut accréditer [ou nommer] la même personne en qualité de représentant permanent ou d'observateur permanent auprès de deux ou plusieurs organisations internationales ou d'une autre organisation internationale ou affecter un observateur permanent à l'une ou l'autre de ses missions permanentes d'observation en qualité de membre de cette mission. »

7. Il préfère le mot « nommer » au mot « accréditer », mais il n'insistera pas.

8. M. OUCHAKOV préfère que l'on emploie le mot « accréditation », qui est conforme à la terminologie de l'article 8³ et que l'on indique dans le commentaire qu'en deuxième lecture la Commission examinera la possibilité d'employer uniformément d'autres termes dans les divers articles du projet. Quant au fond, l'article 52 *bis* est la réplique de l'article 8.

9. M. SETTE CÂMARA préfère le mot « nommer ». Il estime en effet que l'accréditation est une procédure qui n'est pas accomplie tant que la personne en question n'a pas effectivement présenté ses pouvoirs.

10. Le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte l'article 52 *bis* sous réserve de la suppression du mot « nommer » et demande au Rapporteur spécial d'expliquer dans le commentaire la différence entre les deux termes.

L'article 52 bis est adopté sous cette réserve.

ARTICLE 53 (Nomination des membres de la mission permanente d'observation)⁴

11. M. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité de rédaction présente l'article 53 sous la forme proposée par le Rapporteur spécial.

L'article 53 est adopté.

ARTICLE 54 (Nationalité des membres de la mission permanente d'observation)⁴

12. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) déclare que le Comité de rédaction propose pour l'article 54 le texte et la note ci-après :

Article 54

Nationalité des membres de la mission permanente d'observation

L'observateur permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente d'observation auront en principe la nationalité de l'État d'envoi. Ils ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'État hôte qu'avec le consentement de cet État, qui peut en tout temps le retirer.

² Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, p. 209.

³ *Ibid.*, p. 208.

⁴ Pour les débats antérieurs sur les articles 53 et 54, voir 1050^e séance, par. 1 à 13.

Note

En ce qui concerne la suggestion faite par le Rapporteur spécial au paragraphe 3 de sa « Note sur l'affectation auprès de deux ou de plusieurs organisations internationales ou à des fonctions sans rapport avec des missions permanentes » (A/CN.4/227 et Corr.1 français seulement, 2 et 3 français seulement), le Comité a décidé d'inclure dans l'article 9, qui porte sur l'accréditation, l'affectation ou la nomination d'un membre d'une mission permanente à d'autres fonctions, une clause relative aux missions permanentes d'observation.

13. M. OUCHAKOV dit que, dès lors que la Commission ne propose pas pour le moment de rédiger, pour les missions permanentes d'observation, un article identique à l'article 9, il convient d'expliquer dans le commentaire relatif à l'article 52 *bis*, comme indiqué dans la note, que s'il en est ainsi c'est parce que la Commission a décidé d'inclure dans l'article 9, lors de la deuxième lecture, une clause relative aux missions permanentes d'observation.

14. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Rapporteur spécial tiendra compte de cette note dans son commentaire.

L'article 54 et la note qui l'accompagne sont adoptés.

ARTICLE 54 *bis* (Pouvoirs de l'observateur permanent)⁵

15. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) déclare que le Comité de rédaction propose le texte ci-après pour l'article 54 *bis* :

Article 54 bis

Pouvoirs de l'observateur permanent

1. Les pouvoirs de l'observateur permanent émanent soit du Chef de l'État, soit du Chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, soit d'un autre ministre compétent si cela est admis par la pratique suivie dans l'Organisation, et sont communiqués à l'organe compétent de l'Organisation.

2. Un État non membre peut préciser dans les pouvoirs soumis conformément au paragraphe 1 du présent article que son observateur permanent le représente en qualité d'observateur dans un ou plusieurs organes de l'Organisation lorsqu'une telle représentation est permise.

16. L'article 54 *bis* s'inspire de la note du Rapporteur spécial sur la question des pouvoirs en ce qui concerne les observateurs permanents (A/CN.4/227 et Corr.1 français seulement, 2 et 3 français seulement). La principale question débattue au Comité de rédaction a été l'importance des formalités exigées pour établir la qualité de l'observateur permanent et il a été généralement admis que celui-ci devait être en mesure de produire des pouvoirs essentiellement sous la même forme que les pouvoirs des représentants permanents. Le Comité estime que le commentaire devrait indiquer d'une manière ou d'une autre les raisons qui l'ont amené à cette conclusion, étant donné que, dans certaines organisations, on accepte des pouvoirs en forme simplifiée.

⁵ Pour les débats antérieurs, voir 1050^e séance, par. 14 à 45.

17. L'article 54 *bis* ne renferme pas de dispositions identiques à celles du paragraphe 2 de l'article 13⁶, car il n'existe pas, dans la pratique internationale, de règle générale selon laquelle les États non membres pourraient être représentés par des observateurs permanents aux réunions d'organes des organisations internationales.

18. M. ROSENNE dit que l'article 54 *bis* est inutile et que la question sur laquelle il porte pourrait être traitée dans le commentaire. Il faut faire preuve d'une grande prudence avant d'adopter, même en première lecture, une disposition comme celle que renferme le paragraphe 2; il y a en effet des cas dans lesquels les États non membres peuvent participer aux travaux d'organes d'organisations internationales avec droit de vote : ainsi, les États qui ont adhéré au Statut de la Cour internationale de Justice, même s'ils ne sont pas membres des Nations Unies, peuvent participer à l'Assemblée générale des Nations Unies pour l'élection des juges. Il faudrait donc remanier ou supprimer le paragraphe 2.

19. M. OUCHAKOV préférerait que l'on remplace, à la fin du paragraphe 2, le mot « permise » par le mot « admise », qui est déjà employé dans le paragraphe premier. De même, dans le texte anglais, le mot « *allowed* » devrait être employé dans les deux cas.

20. M. REUTER est d'avis qu'il serait plus juste de parler, au paragraphe 2, d'observateur « auprès » d'un ou de plusieurs organes et non « dans » un ou plusieurs organes. En outre, au début du paragraphe, le verbe « préciser » devrait être remplacé par « spécifier » plus proche du texte anglais.

21. M. EUSTATHIADES dit que le paragraphe 2 pourrait paraître inutile, car la situation qu'il prévoit peut être régie par le paragraphe premier; les pouvoirs établis conformément au paragraphe premier peuvent préciser que la représentation se limite à tel ou tel organe.

22. M. OUCHAKOV, rappelant que l'article 54 *bis* a été rédigé sur sa proposition, précise que le paragraphe 2 se réfère au fait qu'outre les observateurs d'organisations dont la représentation auprès d'un organe est officiellement admise, il se peut que des observateurs d'États non membres soient également autorisés à représenter ces derniers auprès d'un organe. Or, pas plus que le représentant permanent, l'observateur permanent ne représente automatiquement l'État d'envoi auprès d'un organe s'il n'y est pas spécifiquement habilité. L'article 54 *bis* ne fait donc que reprendre les dispositions de l'article 13. L'État d'envoi peut toujours nommer un autre observateur que l'observateur permanent pour le représenter auprès de tel ou tel organe, mais il est nécessaire de préciser que l'observateur permanent peut représenter un État non membre en qualité d'observateur auprès d'un ou de plusieurs organes lorsqu'une telle représentation est admise.

23. En ce qui concerne la suggestion de M. Reuter de remplacer le mot « préciser » par « spécifier »,

M. Ouchakov fait observer que le mot « préciser » est celui qui est employé à l'article 13.

24. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) note que M. Rosenne juge le paragraphe 2 insuffisant pour tenir compte de toutes les situations possibles, tandis que M. Eustathiades estime qu'il n'apporte rien de nouveau qui puisse justifier son inclusion dans le projet. Le Comité de rédaction a examiné le cas de l'observateur qui deviendrait représentant, mais a décidé de limiter le paragraphe 2 au cas de l'observateur proprement dit. Au demeurant, il est extrêmement rare qu'un observateur devienne représentant de son État auprès de l'organe d'une organisation internationale et de tels cas, quand ils se présentent, sont régis par les règles particulières ou par les statuts de l'Organisation. Il est possible que ce paragraphe ne soit pas vraiment nécessaire; mais, à son avis, il apporte certaines précisions.

25. Le PRÉSIDENT propose que la Commission approuve l'article 54 *bis* sous réserve de certains amendements dans la version française, où les mots « dans un ou plusieurs » seront remplacés par les mots « auprès d'un ou de plusieurs ». En seconde lecture la Commission examinera la question du remplacement, dans la version française des articles 54 *bis* et 14, du terme « préciser » par le terme « spécifier ».

L'article 54 bis est adopté sous cette réserve.

ARTICLE 54 *ter* (Pleins pouvoirs pour représenter l'État dans la conclusion des traités)

26. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) donne lecture du texte que le Comité de rédaction propose pour l'article 54 *ter* :

[Article 54 *ter*

Pleins pouvoirs pour représenter l'État dans la conclusion des traités

1. Un observateur permanent, en vertu de ses fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, est considéré comme représentant son État pour l'adoption du texte d'un traité entre cet État et l'organisation internationale auprès de laquelle il est accrédité.

2. Un observateur permanent n'est pas considéré, en vertu de ses fonctions, comme représentant son État pour la signature (définitive ou *ad referendum*) d'un traité entre cet État et l'organisation internationale auprès de laquelle il est accrédité à moins qu'il ne ressorte des circonstances que les Parties avaient l'intention de ne pas requérir les pleins pouvoirs.]

27. Cet article a été inclus dans le projet parce que l'article 52 mentionne, parmi les fonctions d'une mission permanente d'observation, celle qui consiste à « négocier, le cas échéant, avec l'Organisation »; la Commission voudra sans doute examiner la question de savoir si le texte doit comprendre une disposition conçue d'après le modèle du paragraphe premier de l'article 14⁷. L'article 54 *ter* a été mis entre crochets, parce qu'il est très improbable, en fait, que des missions permanentes d'observation aient jamais à conclure de traité entre l'État d'envoi et l'Organisation.

⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 212.

⁷ *Ibid.*, p. 213.

28. M. SETTE CÂMARA demande pourquoi on a fait une distinction entre l'adoption du texte du traité et sa signature.

29. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit qu'il est de pratique générale d'adopter le texte des traités bilatéraux en les paraphant, mais que le paraphe n'a pas le même effet que la signature.

30. M. ALBÓNICO doute de l'opportunité de conserver l'article 54 *ter*; en effet, si la situation que ce texte envisage est concevable dans le cas d'un représentant permanent, ce qui explique l'article 14, elle est tout à fait invraisemblable s'il s'agit d'un observateur, pour la raison que, dans un tel cas, l'État dépourvu de la qualité de membre désigne un plénipotentiaire spécial. L'observateur permanent ne joue qu'un rôle de liaison et, à ce titre, envoie des rapports; mais il ne fait pas de traités et il en signe encore moins. De plus, cette situation est prévue par les articles 2 et 7 de la Convention de Vienne⁸ et, d'ailleurs, elle se présente très rarement.

31. M. ROSENNE dit que, puisqu'il a des réserves à formuler sur l'article 14, il doit réserver aussi sa position sur l'article 54 *ter*, bien que cette disposition doive continuer de figurer dans le projet actuel tant que l'article 14 y restera. M. Rosenne ne sait pas si, en fait, il est inhabituel que des missions permanentes d'observation concluent des traités; il souhaite que le secrétariat éclaire la Commission sur ce point.

32. M. USTOR dit qu'il convient de conserver l'article 54 *ter*, parce que la Commission a déjà adopté l'article 14 concernant les missions permanentes et qu'il serait impossible de ne pas parler de la même situation lorsqu'il s'agit de missions permanentes d'observation. Il pense, comme M. Kearney, que l'adoption se réalise habituellement par le moyen du paraphe, comme il est prévu à l'alinéa *b* de l'article 10 de la Convention sur le droit des traités.

33. M. BARTOŠ s'étonne d'entendre certains membres de la Commission, qui avaient reproché au Rapporteur spécial de s'être borné à un simple renvoi aux articles correspondants relatifs aux missions permanentes lorsqu'il s'agissait de règles analogues, se plaindre qu'il y ait double emploi maintenant que les règles sont reproduites. M. Bartoš aurait pensé qu'un simple renvoi suffisait; mais, puisqu'on a jugé bon d'énoncer de nouveau la disposition en question, il n'y voit pas d'inconvénient et approuve l'article 54 *ter*.

34. Sir Humphrey WALDOCK convient que, puisque la Commission a adopté l'article 14, elle doit aussi adopter l'article 54 *ter*. Si l'on parle de la Convention sur le droit des traités, le cas véritablement analogue est plutôt celui de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 7 de cette Convention, qui a trait aux chefs de mission diplomatique; l'alinéa *c* du paragraphe 2 n'a trait qu'aux pleins pouvoirs des représentants pour l'adoption du texte d'un traité dans une conférence internationale, une organisation ou un organe. Quant à l'article 9 de la Convention, relatif à l'adoption du texte, il est conçu en termes très généraux; aucune

condition de procédure n'est définie et rien dans cet article ne s'opposerait à ce que l'adoption se fasse par n'importe quel procédé convenu.

35. Il semble à sir Humphrey Waldock que, si la Commission entend régler, dans la troisième partie, la question dont traite l'article 54 *ter*, cet article est conçu de façon satisfaisante.

36. Il n'est guère à craindre que l'adoption de l'article 54 *ter* préjuge des futurs travaux de la Commission sur les traités des organisations internationales, car il pose la question du point de vue de l'État qui a affaire à l'organisation et non pas du point de vue de l'Organisation elle-même.

37. M. REUTER est partisan du maintien de l'article 54 *ter* si l'on garde l'article 14, pour toutes les raisons qui ont été exposées. Sans vouloir anticiper sur les renseignements que donnera le secrétariat, M. Reuter est certain que de nombreux traités entre les missions permanentes et les organisations internationales sont négociés et donc adoptés, par exemple dans l'immense domaine de l'assistance technique. En conséquence, l'article 54 *ter* est d'une grande utilité dès lors que le statut d'observateur permanent présente de l'intérêt pour les États qui ne seraient pas membres des Nations Unies pour quelque raison que ce soit.

38. Le PRÉSIDENT dit que les membres de la Commission semblent s'accorder généralement pour penser qu'il convient de conserver l'article 54 *ter*.

39. M. USTOR se déclare convaincu que l'article 54 *ter* est en harmonie avec la Convention sur le droit des traités. Le texte d'un traité peut être adopté oralement, mais en pratique, dans le cadre de la diplomatie bilatérale, il y a généralement un accord écrit.

40. M. RUDA suggère de supprimer, au paragraphe 2, les mots « en vertu de ses fonctions ».

41. Le PRÉSIDENT dit que le Rapporteur spécial prendra note de cette suggestion.

L'article 54 ter est adopté.

ARTICLE 55 (Composition de la mission permanente d'observation)⁹

42. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) présente le texte suivant, proposé par le Comité de rédaction pour l'article 55 :

Article 55

Composition de la mission permanente d'observation

1. En plus de l'observateur permanent, une mission permanente d'observation peut comprendre des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

2. Lorsque des membres d'une mission diplomatique permanente, d'un poste consulaire ou d'une mission permanente dans l'État hôte sont inclus dans une mission permanente d'observation, ils gardent leurs privilèges et immunités en tant que membres de la mission diplomatique, du poste consulaire ou de la mission permanente en plus des privilèges et immunités accordés par les présents articles.

⁸ *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents officiels, Documents de la Conférence, document A/CONF.39/27 (publication des Nations Unies, n° de vente : F.70.V.5).*

⁹ Pour les débats antérieurs sur les articles 55, 56 et 57, voir 1050^e séance, par. 46 à 55.

43. Le paragraphe premier reproduit sans changement le texte proposé par le Rapporteur spécial pour l'article 55, qui est lui-même tiré de l'article 15¹⁰.
44. Le paragraphe 2 a été ajouté par le Comité de rédaction. Il a pour but de préciser que, lorsqu'un fonctionnaire diplomatique ou consulaire devient membre d'une mission permanente d'observation, il ne perd, de ce fait, aucun des privilèges et immunités dont il jouissait précédemment. Comme l'article correspondant relatif aux missions permanentes ne contient pas de disposition similaire, il serait bon que la Commission propose, dans le commentaire, d'en introduire une dans la deuxième partie.
45. Ce paragraphe se fonde sur la pratique existante. A New York, de nombreux observateurs permanents auprès des Nations Unies figurent sur la liste diplomatique de Washington; d'autres membres des missions permanentes d'observation proviennent souvent du personnel du consulat de l'État d'envoi à New York. Une pratique analogue est suivie à Genève.
46. La seule question est de savoir si le paragraphe 2 doit continuer à faire partie de l'article 55 ou être placé à un autre endroit du projet.
47. Lors de la seconde lecture de l'article 55, la Commission devra examiner s'il convient d'inclure, dans la troisième partie, une disposition analogue au paragraphe 2 de l'article 8¹¹ donnant à l'État d'envoi la possibilité d'accréditer un membre du personnel d'une mission permanente en qualité d'observateur permanent auprès d'autres organisations internationales.
48. M. SETTE CÂMARA dit que « poste consulaire » ne semble pas une expression satisfaisante pour désigner ce qui est généralement appelé un bureau ou une mission consulaire.
49. M. RAMANGASOAVINA, voulant supprimer les mots « en plus », qui donnent l'impression qu'il y a doubles privilèges et immunités alors qu'il s'agit d'un simple cumul, propose de modifier le paragraphe 2. On remplacerait le deuxième membre de phrase, à partir de « ils gardent », par les mots suivants « ... les privilèges et immunités dont ils bénéficient à ce titre sont compatibles avec les privilèges et immunités accordés par les présents articles ».
50. M. EUSTATHIADES pense lui aussi que l'expression « en plus » est mal venue, car elle peut impliquer un jugement sur l'étendue des privilèges et immunités des personnes visées au paragraphe 2, alors que l'on veut dire que deux ensembles de privilèges et immunités vont exister parallèlement. M. Eustathiadès est d'avis que la fin de la phrase, à partir des mots « en plus », pourrait être supprimée, si toutefois la Commission veut décider, contre son habitude, de ne pas reprendre les termes exacts de la disposition dont s'inspire l'article 55, à savoir l'article 9 de la Convention sur les missions spéciales¹².
51. M. OUCHAKOV propose de dire au paragraphe 2, comme dans l'article 9 de la Convention sur les missions spéciales, « ils conservent » et non « ils gardent ». En outre, il conviendrait d'ajouter, dans le deuxième membre de phrase, le mot « permanente » après « mission diplomatique », comme dans le premier membre de phrase du paragraphe et comme dans l'article 9 de la Convention sur les missions spéciales. La même remarque s'applique au texte anglais.
52. M. YASSEEN est d'avis qu'il faut reprendre les termes mêmes de l'article 9 de la Convention sur les missions spéciales. Les mots « en plus » sont acceptables, le fait d'être membre d'une mission d'observateurs ne devant pas priver l'intéressé des privilèges et immunités dont il jouit à un autre titre.
53. M. BARTOŠ dit que les termes de l'article 55 sont tout à fait satisfaisants. Les privilèges et immunités accordés aux membres des missions diplomatiques permanentes, des postes consulaires, des missions permanentes et des missions permanentes d'observation ne sont pas les mêmes et il est juste qu'une personne qui cumule des fonctions cumule aussi les privilèges et immunités qui y sont attachés.
54. M. REUTER estime qu'il ne suffit pas d'invoquer le précédent de la Convention sur les missions spéciales pour justifier le maintien du texte sous sa forme actuelle. En effet, la question n'est pas si simple, certains privilèges et immunités étant attachés à la personne, auquel cas ils peuvent être cumulés, et certains autres étant attachés à la fonction, auquel cas ils jouent alternativement. Il serait donc plus exact d'employer un tour négatif et de dire que lorsque les membres d'une mission diplomatique permanente, d'un poste consulaire ou d'une mission permanente sont inclus dans une mission permanente d'observation, « ils ne perdent pas » de ce fait les privilèges et immunités dont ils jouissaient à ce titre.
55. M. RAMANGASOAVINA partage l'opinion de M. Yasseen et de M. Reuter. Certes, l'article 55 reprend les termes de l'article 9 de la Convention sur les missions spéciales, mais, ces dernières pouvant comprendre des personnalités de rang élevé, il était normal que l'on prévoie pour elles des privilèges et immunités qui ne sont pas généralement reconnus au personnel diplomatique ordinaire. Tel n'est pas le cas des missions permanentes d'observation.
56. M. BARTOŠ n'est pas de cet avis. Le Comte Bernadotte, par exemple, était un observateur et un médiateur à la fois.
57. M. THIAM pense lui aussi qu'il faut trouver une formule rédactionnelle qui rende bien ce que la Commission veut dire. Il propose de remplacer les mots « en plus » par « sans préjudice ».
58. M. ROSENNE est entièrement d'accord avec M. Yasseen, M. Reuter et M. Ramangasoavina. Il est difficile d'interpréter le paragraphe 2 dans le contexte actuel. Il n'y a aucune analogie avec les missions spéciales; les missions d'observation ont un caractère permanent. Une disposition de ce genre pourrait, toutefois, avoir une certaine utilité dans le cas des délégués à des conférences.

¹⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 214 et 215.

¹¹ *Ibid.*, p. 208.

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 30 (A/7630)*, p. 104.

59. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas à leur place dans l'article 55. Elles n'ont aucun rapport avec la composition de la mission d'observation et devraient être insérées dans la section relative aux privilèges et immunités.

60. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) explique que le terme « poste consulaire » a été repris de la Convention sur les relations consulaires¹³ et le terme « mission diplomatique », sans le qualificatif « permanente », de la Convention sur les relations diplomatiques¹⁴.

61. L'idée de remplacer « en plus » par « sans préjudice » lui plaît.

62. Le paragraphe 2 a été placé dans l'article 55 simplement parce que c'est au cours de la discussion de cet article que la question a été soulevée. La proposition, faite par M. Rosenne, de placer cette disposition dans la section relative aux privilèges et immunités, est justifiée à plus d'un titre.

63. M. EUSTATHIADES propose d'aligner le paragraphe premier sur la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention sur les missions spéciales qui est plus correcte en français et qui est d'ailleurs plus conforme au texte anglais.

64. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, propose de remplacer, au paragraphe 2, les mots « ils gardent » par « ils ne perdent pas »; les derniers mots « en plus des privilèges et immunités accordés par les présents articles » seraient alors supprimés.

65. Parlant en qualité de Président, il dit que, si aucune objection n'est formulée, il considérera que la Commission décide d'approuver le paragraphe 1 de l'article 55 et de renvoyer le paragraphe 2 au Comité de rédaction pour que celui-ci le réexamine en tenant compte de la discussion qui vient d'avoir lieu.

*Il en est ainsi décidé*¹⁵.

ARTICLE 56 (Effectif de la mission permanente d'observation)¹⁶

66. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) présente le texte suivant, proposé par le Comité de rédaction pour l'article 56 :

Article 56

Effectif de la mission permanente d'observation

L'effectif de la mission permanente d'observation ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal, eu égard aux fonctions de l'Organisation, aux besoins de la mission en cause et aux circonstances et conditions dans l'État hôte.

67. Le texte est à peu près identique à celui qui a été proposé par le Rapporteur spécial et qui est lui-même tiré de l'article 16¹⁷.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 265.

¹⁴ *Op. cit.*, vol. 500, p. 97.

¹⁵ Pour la suite des débats, voir la 1065^e séance, par. 5.

¹⁶ Voir note 9.

¹⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 216.

68. La référence aux « fonctions de l'Organisation » avait préoccupé la Commission lors de la discussion de cet article, mais le Comité de rédaction a finalement estimé que ces fonctions jouent, elles aussi, un rôle dans la détermination de l'effectif nécessaire à une mission permanente d'observation.

L'article 56 est adopté.

ARTICLE 57 (Notifications)¹⁸

69. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction n'a apporté aucune modification au texte qui a été proposé par le Rapporteur spécial et qui s'inspire de l'article 17¹⁹.

70. M. ROSENNE, se référant à l'expression « État hôte » au paragraphe 3, fait remarquer que le libellé adopté pour l'article 10 de la Convention sur les relations diplomatiques, pour l'article 24 de la Convention sur les relations consulaires et pour l'article 11 de la Convention sur les missions spéciales est plus précis : ces dispositions mentionnent d'abord le Ministre des affaires étrangères de l'État de réception et, ensuite, tel autre ministère ou organe « dont il aura été convenu ».

71. Cette remarque s'applique également à l'article 17 concernant les missions permanentes. Comme il n'est pas possible actuellement de modifier à la fois l'article 17 et l'article 57, il faudrait noter ce point en vue de la deuxième lecture.

72. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) explique qu'en rédigeant l'article 17 à la session précédente la Commission n'a pas pris pour exemple les instruments régissant les relations d'État à État, en raison de la différence qui existe entre les deux situations. Contrairement aux missions diplomatiques de la diplomatie bilatérale, les missions permanentes ne se trouvent pas toujours dans la capitale. M. El-Erian s'étendra davantage sur cette question lors de la seconde lecture.

73. M. BARTOŠ est d'avis de ne pas modifier le texte au stade où en est la Commission, mais de prier le Rapporteur spécial de prendre note des observations de M. Rosenne et d'indiquer dans le commentaire que certains membres de la Commission ont exprimé un désir dans ce sens.

L'article 57 est adopté.

ARTICLE 57 bis (Chargé d'affaires *ad interim*)

74. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) présente le texte suivant proposé par le Comité de rédaction pour l'article 57 bis :

Article 57 bis

Chargé d'affaires ad interim

Si le poste d'observateur permanent est vacant, ou si l'observateur permanent est empêché d'exercer ses fonctions, un chargé d'affaires *ad interim* agit en qualité de chef de la mission

¹⁸ Voir note 9.

¹⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 217.

permanente d'observation. Le nom du chargé d'affaires *ad interim* est notifié à l'Organisation soit par l'observateur permanent, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par l'État d'envoi.

75. L'article 57 *bis* est une adjonction au projet d'articles proposé par le Rapporteur spécial. Son texte est semblable à celui de l'article 18 (Chargé d'affaires *ad interim*) concernant les missions permanentes²⁰.

76. Certains doutes ont été exprimés, au Comité de rédaction, quant à la propriété de l'expression « chargé d'affaires *ad interim* », lorsqu'elle est employée à propos d'une mission permanente d'observation. Le Comité a toutefois abouti à la conclusion que l'emploi de cette expression est justifiée, du fait que les observateurs exercent des fonctions de représentation, quoique dans une mesure restreinte.

77. M. RUDA n'a rien à objecter au fond de l'article 57 *bis*, mais l'emploi de l'expression « chargé d'affaires *ad interim* » soulève quelque doute dans son esprit. Autant qu'il sache, l'expression généralement employée est « observateur permanent *ad interim* ». Le secrétariat pourrait peut-être obtenir du Siège des Nations Unies quelques renseignements sur la pratique courante.

78. M. BARTOŠ est lui aussi d'avis que l'expression « chargé d'affaires *ad interim* » n'est pas employée dans le cas des observateurs permanents.

79. Il propose de supprimer les mots « au cas où celui-ci est empêché de le faire », qui figurent à la fin de l'article, pour éviter, comme cela s'est déjà produit, qu'à la suite d'un changement de régime ou de gouvernement un observateur permanent devenu *persona non grata* pour son gouvernement refuse de se démettre de ses fonctions et de notifier le nom de son remplaçant.

80. M. OUCHAKOV ne voit pas pourquoi on supprimerait ces mots. Un État d'envoi peut toujours notifier qu'il ne considère plus une certaine personne comme son représentant et qu'il met fin à ses fonctions, mais la situation dont traite l'article 57 *bis* est différente et d'autres conventions, d'ailleurs, la mentionnent.

81. M. CASTRÉN rappelle que la Commission a décidé, après un long débat, d'adopter l'expression « chargé d'affaires *ad interim* » lorsqu'elle a examiné l'article 18²¹. Ce titre est employé par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, comme il est indiqué au paragraphe 3 du commentaire relatif audit article 18.

82. M. EUSTATHIADES pense qu'il n'est pas certain que la nomination d'un observateur par intérim soit une obligation et il proposerait donc de dire qu'un observateur *ad interim* « peut » agir en qualité de chef de la mission en cas de vacance de poste. Dans certains

cas, il peut s'agir d'une suspension temporaire des fonctions de la mission d'observation, suspension voulue par l'État d'envoi, de sorte que la nomination d'un observateur par intérim ne doit pas être une obligation.

83. Le PRÉSIDENT dit que le secrétariat s'informerait de la pratique suivie au Siège des Nations Unies.

84. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) rappelle que, dans la pratique, une mission permanente d'observation se compose généralement de plusieurs membres. Il est donc logique qu'en l'absence du chef de la mission un des autres membres le remplace, et il importe que le Secrétaire général sache à qui il doit s'adresser en cas d'urgence.

85. La situation est différente dans les petites organisations internationales de caractère technique, où la mission permanente d'observation peut fort bien ne compter qu'une seule personne. Il ne faut pas oublier ce cas.

86. M. YASSEEN dit que la nomination d'un chargé d'affaires *ad interim* n'est pas une obligation, mais une faculté. La continuité de la mission permanente n'est pas une règle de droit international. Mieux vaudrait donc trouver une formule neutre indiquant que l'État d'envoi peut nommer un chargé d'affaires *ad interim* et que la nomination s'effectue par une notification émanant soit de l'observateur permanent, soit de l'État d'envoi.

87. Le PRÉSIDENT propose que la Commission renvoie l'article 57 *bis* au Comité de rédaction pour que celui-ci le réexamine, compte tenu de la discussion qui vient d'avoir lieu, particulièrement en ce qui concerne la proposition faite par M. Bartoš de supprimer les mots « au cas où celui-ci est empêché de le faire », et la proposition faite par M. Yasseen de libeller le contenu de la première phrase de manière à indiquer qu'il s'agit d'une faculté et non d'une obligation.

*Il en est ainsi décidé*²².

La séance est levée à 13 h 5.

1063^e SÉANCE

Jeudi 4 juin 1970, à 10 h 5

Président : M. Taslim O. ELIAS

Présents : M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Thiam, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

²⁰ *Ibid.*, p. 218.

²¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. I, 968^e séance, par. 63 à 82, 969^e séance, par. 1 à 53, 985^e séance, par. 47 à 54.

²² Pour la suite des débats, voir 1065^e séance, par. 12.